

## **Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché**

(NOR : SDR2120048AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 20/04/2021 à la page 7185 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/04/2021

- ▶ Chapitre I - Normes zootechniques applicables pour l'élevage et la détention de poules pondeuses ( Article 1er à Article 19 )
  - ▶ Section I - Installations pour les poules élevées en cage( Article 11 à Article 13 )
  - ▶ Section II - Installations pour les poules élevées au sol( Article 14 à Article 16 )
  - ▶ Section III - Installations pour poules élevées en plein air( Article 17 à Article 19 )
- ▶ Chapitre II - Agrément des élevages de poules pondeuses( Article 20 à Article 31 )
- ▶ Chapitre III - Commercialisation des œufs de poules( Article 32 à Article 34 )
- ▶ Chapitre IV- Sanctions ( Article 35 à Article 37 )
- ▶ Chapitre V - Dispositions d'adaptation et transitoires ( Article 38 à Article 43 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment son titre II ;  
 Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatations des infractions en matière économique ;  
 Vu la délibération n° 98-189 AT du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;  
 Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;  
 Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;  
 Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifiée, portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;  
 Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;  
 Vu l'avis de comité technique de coordination des contrôles rendu le 2 décembre 2020 ;  
 Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2021

Arrête :

### **CHAPITRE I - NORMES ZOOTECHNIQUES APPLICABLES POUR L'ÉLEVAGE ET LA DÉTENTION DE POULES PONDEUSES**

#### **Article 1er**

Le présent titre établit les contraintes minimales applicables dans le cadre de l'élevage et la détention des poules pondeuses.

#### **Article 2**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1°) poules : des poules de l'espèce Gallus gallus ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
- 2°) nid : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;
- 3°) litière : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;
- 4°) surface utilisable : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable ;

5°) parcours : espace extérieur accessible aux poules pondeuses.

### **Article 3**

Tous les bâtiments sont éclairés de sorte que les poules puissent se voir ou puissent être vues clairement, qu'elles puissent explorer visuellement les alentours et se mouvoir dans leur cadre habituel.

Dans le cas d'éclairage naturel, les ouvertures laissant entrer la lumière sont aménagées de manière à assurer une répartition égale de la lumière dans les locaux.

### **Article 4**

En cas d'éclairage artificiel, le régime d'éclairage suit un rythme de vingt-quatre heures et comprend une période d'obscurité d'au moins 8h. Une période de pénombre de 30 minutes est recommandée lors de la diminution de la lumière.

### **Article 5**

Le niveau sonore est réduit au minimum, il est inférieur à 85 décibels pendant au moins 20h par jour. La construction, le montage, l'entretien et le fonctionnement des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

### **Article 6**

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement a minima chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés, toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant.

### **Article 7**

Une installation comportant plusieurs étages est dotée de dispositifs ou de mesures appropriées permettant de procéder de manière directe et sans encombre à l'inspection de tous les étages et facilitant le retrait des poules.

### **Article 8**

Toute mutilation est interdite. Toutefois, l'épointage du bec et le désonglage sont autorisés pour autant que cette opération soit pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de vingt jours.

### **Article 9**

Les systèmes d'élevage sont aménagés pour éviter que les poules ne s'échappent.

### **Article 10**

Tous les troupeaux de poules sont inspectés par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour. Les poules mortes sont éliminées quotidiennement et les excréments aussi souvent que nécessaire.

## **SECTION I - INSTALLATIONS POUR LES POULES ÉLEVÉES EN CAGE**

### **Article 11**

Les poules élevées en cage disposent :

- 1°) d'au moins 600 centimètres carrés de surface utilisable par poule. La superficie totale de toute cage est supérieure à 2000 centimètres carrés ;
- 2°) d'une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction. Sa longueur est d'au moins 8 centimètres par poule présente dans la cage.

### **Article 12**

Chaque cage comporte un système d'abreuvement approprié, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins se trouvent à portée de chaque

poule.

### **Article 13**

Pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages sont séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et il y a un espace d'au moins 35 centimètres entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures.

## **SECTION II - INSTALLATIONS POUR LES POULES ÉLEVÉES AU SOL**

### **Article 14**

Toutes les installations sont équipées de manière à ce que toutes les poules disposent :

- 1°) de mangeoires soit longitudinales offrant au moins 10 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant au moins 4 centimètres de longueur par poule ;
- 2°) d'abreuvoirs soit continus offrant 2,5 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule. En cas d'utilisation de tétines ou de coupes, au moins une tétine ou une coupe est prévue pour dix poules. Chaque poule peut accéder à deux tétines ou deux coupes au moins ;
- 3°) d'au moins un nid pour sept poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 mètre carré est prévue pour un maximum de 120 poules ;
- 4°) de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule. La distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres ;
- 5°) lorsqu'une litière est mise en place, celle-ci n'est pas située sous les perchoirs. La surface recommandée est d'au moins 250 centimètres carrés par poule.
- 6°) La densité animale maximale autorisée est de neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable.

### **Article 15**

Le sol des installations est construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.

### **Article 16**

Pour les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux :

- 1°) le nombre de niveaux superposés est limité à 4 ;
- 2°) la hauteur libre entre les niveaux doit être de 45 centimètres au moins ;
- 3°) les équipements d'alimentation et d'abreuvement sont répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès ;
- 4°) les niveaux sont installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs.

## **SECTION III - INSTALLATIONS POUR POULES ÉLEVÉES EN PLEIN AIR**

### **Article 17**

Les bâtiments d'élevage sont conformes aux dispositions de la section II.

### **Article 18**

Les parcours sont accessibles directement par plusieurs trappes de sortie ayant au moins une hauteur de 35 centimètres et une largeur de 40 centimètres. L'ouverture totale est au moins de 2 mètres par groupe de 1000 poules.

### **Article 19**

Les parcours ont une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol pour prévenir toute contamination. Cette superficie ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup> par poule. Le parcours peut être divisé et exploité en rotation de parcelles sous réserve que la superficie disponible est au minimum d'1 m<sup>2</sup> par poule.

## CHAPITRE II - AGRÉMENT DES ÉLEVAGES DE POULES PONDEUSES

### Article 20

En application de l'article 5 alinéa 1 de la délibération n° 2001-16 les élevages de poules pondeuses font l'objet d'un agrément.

### Article 21

Le responsable de l'élevage adresse sa demande d'agrément à l'autorité administrative compétente accompagnée des pièces -suivantes :

A - Pour les poules pondeuses en cage

1°) Pour les personnes physiques : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation des produits finis ou pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement ;

2°) Une copie de la carte agricole du demandeur en cours de validité ;

3°) Une lettre attestant qu'il a connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage à les respecter.

B - Pour les poules pondeuses au sol et en plein air

1°) Pour les personnes physiques : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation des produits finis ou pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement ;

2°) Une copie de la carte agricole du demandeur en cours de validité ;

3°) Un plan d'ensemble de l'élevage y compris les parcours le cas échéant à l'échelle de 1/200 au minimum ;

4°) Une notice permettant d'apprécier leur conformité aux normes définies au chapitre Ier selon le type d'élevage qui donne :

a) la description sommaire des installations d'élevage et des équipements ;

b) le nombre maximum de poules pondeuses détenues dans l'élevage ;

c) la description des parcours, le cas échéant ;

d) la description de la conduite du cheptel ;

e) un justificatif autorisant l'occupation des lieux pour l'activité d'élevage de poules pondeuses.

### Article 22

Dès que le dossier est complet, son instruction est assurée par l'autorité administrative compétente. Après une première analyse du dossier, s'il s'avère qu'il est incomplet, l'autorité administrative compétente réclame par écrit au demandeur les pièces manquantes.

### Article 23

L'autorité administrative compétente peut suspendre sa décision à une visite de l'élevage, laquelle peut être réalisée par une personne qu'elle habilite à cet effet.

### Article 24

Lorsque l'élevage répond aux prescriptions du chapitre Ier du présent arrêté, l'autorité administrative compétente délivre et notifie au pétitionnaire un numéro d'agrément et les conditions de son maintien.

### Article 25

Dans le cas inverse, cette autorité notifie au pétitionnaire un refus d'agrément motivé.

### Article 26

L'autorité administrative compétente tient à jour une liste des élevages agréés.

### Article 27

À l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire renouvelle sa demande selon les modalités de l'article 24, dans les trois mois précédant la date d'expiration.

**Article 28**

Lorsque les conditions d'élevage ne respectent pas les prescriptions du chapitre Ier du présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le titulaire de l'élevage agréé en fixant un délai pour y remédier.

**Article 29**

S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est suspendu et un nouveau délai est fixé.

**Article 30**

S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, les mesures suivantes sont prises :

- 1°) l'agrément est retiré ;
- 2°) la commercialisation des œufs est interdite ;
- 3°) les poules pondeuses sont réformées ou placées aux frais de l'éleveur dans le respect du code l'environnement.

**Article 31**

Le repeuplement d'un élevage de poules pondeuses ayant eu un retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un nouvel agrément.

**CHAPITRE III - COMMERCIALISATION DES ŒUFS DE POULES****Article 32**

Seuls peuvent être mis sur le marché sous la dénomination « œufs de poules élevées au sol », les œufs issus des élevages répondant aux dispositions de la section II du chapitre Ier du présent arrêté et ayant reçu un agrément.

**Article 33**

Seuls peuvent être mis sur le marché sous la dénomination « œufs de poules élevées en plein air » les œufs issus des élevages répondant aux dispositions de la section III du chapitre Ier du présent arrêté et ayant reçu un agrément.

**Article 34**

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage sur l'œuf autorisé par l'autorité administrative compétente du code correspondant au mode d'élevage :

- 0 - œufs issus de l'agriculture biologique
- 1 - œufs issus de poules élevées en plein air
- 2 - œufs issus de poules élevées au sol
- 3 - œufs issus de poules élevées en cage

**CHAPITRE IV- SANCTIONS****Article 35**

Est puni de la peine prévue à l'article 11 de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 le fait :

- 1°) pour tout exploitant de continuer à détenir des poules pondeuses dans des installations faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- 2°) pour tout détenteur de ne pas respecter les mesures prescrites au chapitre I du présent arrêté.

**Article 36**

Sans préjudice des peines prévues pour la tromperie, est puni de la peine prévue à l'article LP.34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée, le fait de vendre, mettre en vente, distribuer à titre

gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, un préemballage d'œufs étiqueté ou présenté sous une dénomination réservée dans les articles 4 à 23 ci-dessus, non conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 37**

Sont habilités pour constater les infractions au présent arrêté, les agents assermentés et commissionnés pour le contrôle de l'application des réglementations en matière de protection animale et de protection de la faune sauvage conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur et les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques, conformément aux dispositions relatives aux infractions en matière de consommation prévues par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET TRANSITOIRES**

#### **Article 38**

A modifié : arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997.

#### **Article 39**

A modifié : arrêté n° 314 CM du 20 février 2008.

#### **Article 40**

Les exploitants en activité à la date de parution du présent arrêté disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 20 et 34 du présent arrêté et de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié.

#### **Article 41**

Jusqu'au 31 décembre 2030 pour les équipements acquis avant la date de parution du présent arrêté des dérogations sont accordées comme suit :

- 1°) de l'article 2, la hauteur d'espace libre pour le calcul de la surface utilisable est ramené à 35 cm ;
- 2°) de l'article 11, aucune superficie totale minimale des cages n'est imposée.

#### **Article 42**

Par dérogation au 1°) de l'article 11 la surface dont les poules élevées en cage disposent est de 450 cm<sup>2</sup> jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 43**

Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche et le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2021.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le vice-président,  
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.